

**AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN PRIVE PAR LE
DEPARTEMENT**

dans le cadre des travaux de mise en sécurité du front de colline, situé sous la
parcelle cadastrée 867 P 10

COMMUNE DE MARSEILLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame
Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission
Permanente du Conseil Départemental, en date du 9 septembre 2016 désigné ci-après
par « le Département »

D'une part

ET :

Madame ZEMMAR, demeurant 190 boulevard de la Forbine 13011 MARSEILLE
désignée ci-après par « le propriétaire »

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 :

L'article 1 « OBJET DE LA CONVENTION » est modifié comme suit :

En vertu de l'article 1242 alinéa 1 du Code Civil en cas de dommages provoqués par un éboulement rocheux provenant d'un fonds voisin, la personne responsable est celle qui a la garde du terrain, c'est-à-dire en principe le propriétaire.

Les travaux à effectuer incombent donc normalement au propriétaire en tant que gardien, en application de l'article **1242 alinéa 1** du code civil.

Toutefois, la topographie des terrains ne permet pas de réaliser les travaux de mise en sécurité du front rocheux sur le fond départemental, le Département des Bouches-du-Rhône propose de réaliser les travaux permettant la mise en sécurité des biens et des personnes sur le fond privé.

Il s'agira de la réalisation dans un premier temps des travaux de confortement et de mise en sécurité des falaises situées au-dessus de l'habitation, et dans un deuxième temps, d'assurer la maintenance des ouvrages réalisés.

En tout état de cause, le propriétaire conserve la garde du terrain et reste responsable des dommages que ce terrain est susceptible de causer.

Cette autorisation a pour effet de transférer au Département la garde de l'ouvrage. Il en assume ainsi la responsabilité conformément à l'article 1242 alinéa 1 du Code Civil.

Ce transfert de garde ne s'accompagne pas d'un transfert de propriété. Le propriétaire reste propriétaire de son bien et en assume ainsi toutes les responsabilités.

ARTICLE 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

FAIT en 2 exemplaires
A Marseille, le

Pour le Département des Bouches-du-Rhône,
La Présidente

Le Propriétaire

Mme Martine VASSAL

Madame ZEMMAR